



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ V&M FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à SAINT-SAULVE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant la SOCIÉTÉ VALLOUREC & MANNESMANN TUBES à exploiter son aciérie à SAINT-SAULVE, Zone Industrielle n°4, rue du Galibot ;

VU le courrier du 19 février 2002 de l'exploitant faisant part de son souhait de modifier le nom de l'entreprise figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 (VALLOUREC & MANNESMANN TUBES) par V&M FRANCE ;

VU la circulaire du 30 décembre 2002 du Ministère de l'Écologie et de Développement Durable relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2003 demandant d'agir en faveur d'une réduction des pollutions des aciéries électriques ;

VU le rapport en date du 2 mai 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société V&M France, dont le siège social est situé 130, rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à Saint-Saulve (59880) sous réserve du respect de cet arrêté préfectoral.

Article 2

L'exploitant est tenu d'analyser, sous cinq mois, les performances des dispositifs d'assainissement de son aciérie au regard du document de référence sur les meilleures techniques disponibles paru en décembre 2001 (document accessible à partir du site <http://aida.ineris.fr/>).

L'étude qui résultera de cette analyse devra clairement exposer la situation de l'aciérie par rapport aux meilleures techniques disponibles puis dégager les axes de progrès pour ce site.

Cette étude sera également accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre qui sera justifiée, pour chaque axe de progrès, au regard :

- du coût de réalisation des travaux ;
- des gains attendus vis-à-vis des rejets dans l'environnement.

Article 3

L'exploitant est tenu d'étudier, sous six mois, la contribution des émissions diffuses de son aciérie.

Cette étude doit comporter un inventaire de toutes les sources d'émission du site (respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, etc.). Puis, pour chaque source identifiée, l'exploitant devra quantifier ses émissions (poussières & métaux lourds).

La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification.

Article 4

L'exploitant est tenu de réaliser, sous trois mois, une campagne de mesure du bruit sur tous les points de mesure identifiés à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 sauf si des mesures de bruit (réalisées en chacun de ces points) datent de moins de deux ans.

Lors de cette campagne, la durée de mesure devra être de 12 heures en période nocturne et de 12 heures en période diurne.

Si cette campagne de mesure révèle des non-conformités, l'exploitant est alors tenu de proposer, sous cinq mois, une étude technico-économique visant à réduire les nuisances sonores pour respecter les valeurs limites prévues à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002.

ARTICLE - 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-SAULVE,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

